

Arrete Portant Creation, Attributions, Composition Et Fonctionnement Du Comite De Marque De Certification Pour Les Referentiels De Service

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Benin ;

Vu la Proclamation le 29 mars 2011, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

Vu le Décret n° 2012-069 du 10 avril 2012, portant composition du Gouvernement

Vu le Décret n° 2011-758 du 30 novembre 2011, fixant la structure-type des Ministères ;

Vu le Décret n° 2009-180 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie ;

Vu le Décret n° 2010-477 du 05 novembre 2010 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Béninoise de Normalisation et de Gestion de la Qualité (ABeNOR) ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé en République du Benin un Comité de Marque de Certification pour les référentiels de service.

Article 2 : Le Comité de Marque de Certification pour les référentiels de service œuvre pour le développement de l'infrastructure qualité au Benin. Ce Comité est mis en place au sein de l'Agence Béninoise de Normalisation et de gestion de la qualité (ABeNOR) pour assurer l'impartialité et l'indépendance au niveau de l'instruction des dossiers de certification.

Article 3 : Le Comité de marque de Certification pour les référentiels de service est chargé de :

- garantir le respect des règles d'éthique de la certification, notamment le bon fonctionnement de la structure définie en vue des certifications ; surveiller la bonne exécution des travaux conduisant à la reconnaissance de la marque ;

- donner des avis et faire des recommandations sur les règles d'organisation et de fonctionnement de la certification, notamment l'adéquation des moyens avec les objectifs de la certification et avec les besoins perçus du marché ;

- donner un avis technique concernant les référentiels de service en général et le référentiel sur « l'accueil dans les Services Publics » avant sa soumission au Directeur Général de l'ABeNOR pour approbation finale.

Article 4 : Le Comité est composé de membres représentant en l'occurrence les clients de l'ABeNOR, les clients des clients de l'ABeNOR et les autres parties prenantes ayant une compétence dans le domaine de l'évaluation de la conformité.

Ce Comité est composé de vingt quatre (24) membres repartis en trois (03) Collèges comme suit :

Collège des clients de l'ABeNOR

- Un (01) représentant de la Société Béninoise des Manutentions Portuaires ;

- Un (01) représentant des Hôtels du Benin ;

- Un (01) représentant du Conseil National des Chargeurs du Benin ;

- Un (01) représentant de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;

- Un (01) représentant de la Société Nationale des Faux du Benin ; Un (01) représentant de la Poste du Benin ;

- Un (01) représentant de la Mairie de Cotonou ;

- Un (01) représentant de la Mairie de Parakou ;

Collège des clients des clients de l'ABeNOR

- Un (01) représentant de la Chambre de Commerce et d'industrie du Bénin
- Un (01) représentant du Conseil National du Patronat du Bénin ;
- Un (01) représentant du Conseil National des Investisseurs Privés du Bénin ;
- Un (01) représentant de l'Association Nationale des Industries du Bénin ;
- Un (01) représentant de l'Association Nationale des Communes du Bénin ;
- Un (01) représentant du Collectif des associations de consommateurs du Bénin
- Un (01) représentant du Collectif des Organisations de la Société Civile ;
- Un (01) représentant du Collectif des Centrales et Confédérations du Bénin ;

Collège des autres parties prenantes

- Un (01) représentant du Premier Ministre chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Évaluation des Politiques Publiques du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge du développement ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de la Réforme Administrative ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de la Décentralisation ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé du travail ;
- Un (01) représentant du Ministère de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de l'Économie et des Finances ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé des Technologies et de la Communication .

Article 5 : Les membres du Comité sont désignés pour une durée de trois (03) ans renouvelables.

Article 6 : Les membres du comité oeuvrent bénévolement pour l'ABeNOR. Cependant, il leur est alloué une indemnité compensatrice de présence pour des séances de travail.

Article 7 : Les modalités de fonctionnement et d'organisation du comité sont fixées par le règlement intérieur annexe au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cotonou, le 14 mai 2011

Madina SEPHOU